

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-003272-009
(605-05-000476-999)

DATE : 5 avril 2002

**CORAM: LES HONORABLES LOUISE MAILHOT J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.
BENOÎT MORIN J.C.A.**

LA CAISSE POPULAIRE D'AMOS
APPELANTE – requérante et créancière colloquée
c.

CAFÉ DU QUAI (1994) INC.
et
FRANÇOIS LÉTOURNEAU
INTIMÉS – intimés

et
VILLE D'AMOS
MISE EN CAUSE – créancière contestante

et
COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA
MISE EN CAUSE – créancière colloquée

ARRÊT

[1] **LA COUR**, statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement rendu le 19 juillet 2000 par la Cour supérieure, district d'Abitibi (l'honorable Jacques Viens) qui a reconnu le caractère prioritaire de la créance de la mise en cause Ville d'Amos et accueilli en conséquence sa contestation d'un état de collocation;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

200-09-003272-009

PAGE : 2

[3] Pour les motifs exprimés par le juge Pelletier et auxquels souscrivent les juges Mailhot et Morin :

[4] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens;

[5] **CASSE** le jugement de première instance;

[6] **REJETTE** avec dépens la requête en contestation de l'état de collocation.

LOUISE MAILHOT J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

BENOÎT MORIN J.C.A.

ME YVON DUPLESSIS
Avocat de l'appelante

ME RENÉ MARTINEAU
(McGuire, Boyer)
Avocat de la mise en cause Ville d'Amos

Date d'audience : 5 mars 2002

MOTIFS DU JUGE PELLETIER

[7] La mise en cause, Ville d'Amos (la Ville), exploite un système de production d'électricité en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*¹. L'intimée Café du Quai (1994) Inc. est l'une de ses abonnés.

[8] Le 26 mai 1999, l'intimée voit certains de ses biens mobiliers et immobiliers vendus sous contrôle de justice à l'initiative de l'appelante, Caisse populaire d'Amos, détentrice de deux hypothèques de premier rang. L'une porte sur l'immeuble qui fait l'objet de la vente et l'autre sur les meubles qui sont liquidés par la même occasion. Absente de la liste des créanciers figurant à l'état de collocation préparé par l'huissier chargé de la vente, la Ville riposte par une contestation à laquelle la Cour supérieure fait droit.

[9] Le pourvoi contre ce jugement ne soulève qu'une seule question : la créance de la Ville pour le prix de l'électricité qu'elle a fournie à Café du Quai jouit-elle de la priorité que prévoit le paragraphe 5 de l'article 2651 C.c.Q.? Celui-ci dispose :

Art. 2651. Les créances prioritaires sont les suivantes et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont, malgré toute convention contraire, colloquées dans cet ordre :

[...]

5° Les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues.

[10] La vente a généré une recette globale de 100 000 \$. Le dossier d'appel ne permet pas de savoir quelle portion de celle-ci provient de la vente de l'immeuble, d'une part, et de celle des meubles, d'autre part. Les parties ne discutent pas de cet aspect de la question, car toutes tiennent pour acquis que la créance de la Ville doit figurer à l'état de collocation dans la mesure où elle jouit de la priorité.

[11] J'estime, pour ma part, que la précision aurait été utile à la solution complète du litige puisque, en admettant pour les fins de la discussion que la créance en soit une pour taxes, on voit mal comment ces taxes pourraient être dues « *en raison des meubles* » au sens de l'article 2651 C.c.Q. Quoi qu'il en soit, la difficulté revêt une

¹ L.R.Q., c. S-41.

200-09-003272-009

PAGE : 2

dimension théorique vu les conclusions auxquelles je parviens. J'analyserai donc la problématique sur la base de l'hypothèse que la somme à répartir provient en totalité de la vente de l'immeuble.

[12] Le législateur de 1991 a conservé le principe de base que les biens d'un débiteur constituent le gage commun de ses créanciers. Les articles 2646 et 2647 C.c.Q. disposent :

Art. 2646. Les créanciers peuvent agir en justice pour faire saisir et vendre les biens de leur débiteur.

En cas de concours entre les créanciers, la distribution du prix se fait en proportion de leur créance, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

Art. 2647. Les causes légitimes de préférence sont les priorités et les hypothèques.

[13] Ainsi, tout comme c'était le cas sous l'empire du *Code civil du Bas-Canada*, le concours est la règle et la préférence, l'exception. Il s'ensuit que le droit à une préférence s'interprète de façon stricte, ce qui signifie, dans le cas d'une priorité, qu'un texte clair doit la prévoir. Le législateur se montre d'ailleurs explicite à ce sujet (art. 2650 C.c.Q.).

[14] En l'espèce, le paragraphe 5 de l'article 2651 C.c.Q. confère une priorité aux créances des municipalités dans la mesure où il s'agit de créances pour « *impôts fonciers sur les immeubles* » ou de créances pour « *taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues* ».

[15] D'entrée de jeu, la Ville reconnaît que sa créance pour le prix de l'électricité n'en est pas une pour « *impôts fonciers* » ni pour « *taxes* ». Elle prétend cependant que celle-ci doit être assimilée aux « *taxes autres que foncières* » décrites à l'article 2651 C.c.Q. La valeur de son moyen est donc tributaire de l'existence d'un texte législatif qui en fasse l'*alter ego* de ces « *taxes* ». Voilà le contexte dans lequel la Ville se réclame de la conjugaison de trois lois pour prétendre à la priorité : la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*², la *Loi sur les cités et villes*³ et enfin la *Loi sur la fiscalité municipale*⁴. S'impose ainsi un examen sommaire des dispositions pertinentes de chacune d'elles.

La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité

[16] Cette loi ne contient aucun texte exprès qui assimile directement la créance pour le prix de l'électricité à l'une ou l'autre des créances municipales décrites au

² *Supra*, note 1.

³ L.R.Q., c. C-19.

⁴ L.R.Q., c. F-2.1.

200-09-003272-009

PAGE : 3

paragraphe 5 de l'article 2651 C.c.Q. Les articles qui entretiennent un rapport étroit avec la question en litige sont les suivants :

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité que prévoit le règlement.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

7. Le conseil municipal peut adopter, modifier ou abroger les règlements :

1^o Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée;

2^o Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;

3^o Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;

4^o Pour prescrire, conformément à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi.

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de l'article 7 sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

[17] L'article 5 investit le conseil municipal du pouvoir d'imposer une taxe spéciale pour faire face aux intérêts des sommes dépensées pour l'établissement d'un système d'électricité et pour la création d'un fonds d'amortissement. La créance qui découle de l'imposition de cette taxe jouit sans doute de la priorité prévue au *Code civil*, mais là n'est pas la question qu'il s'agit de trancher.

[18] L'article 7, pour sa part, donne au conseil municipal le pouvoir de fixer le prix de vente de l'électricité par règlement. Quant à l'article 8, il réglemente les modalités de la perception de ce prix.

[19] Que le législateur ait en l'occurrence prévu que la perception se fasse d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales ne modifie pas la nature

200-09-003272-009

PAGE : 4

même de la créance et n'a donc pas pour effet de l'assimiler à celles qui sont décrites à l'article 2651 C.c.Q. Dans *Ville de Val-Bélair c. Contre-Plaqués Modernes (1979) Ltée*⁵, le juge L'Heureux-Dubé, alors à notre Cour, décrivait ainsi le rôle tout à fait neutre de la modalité de perception sur la détermination de la nature d'une créance municipale autre qu'une taxe:

Il est clair que pour fins de perception, la compensation décrétée est assimilée à une taxe, mais ceci n'a pas pour conséquence d'en faire une taxe. [...]

[20] Aucun des articles précités de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* ne vient au secours des prétentions de la Ville. Celle-ci doit donc trouver ailleurs la justification légale essentielle à l'existence de la priorité qu'elle revendique.

La Loi sur les cités et villes

[21] Pour parvenir à ses conclusions, le juge de première instance s'est fondé en partie sur l'article 482.1 L.c.v. :

482.1. Créance prioritaire. – Les créances de la municipalité pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou les meubles en raison desquels elles sont dues au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe.

(soulignement ajouté)

[22] À mon avis, cet article ne peut étayer la thèse de la Ville pour la simple raison qu'il ne traite que de « *créances de la municipalité pour des taxes* ». Comme on le sait, la Ville reconnaît que ce n'est pas là la nature de sa créance.

[23] Je note au passage que la *Loi sur les cités et villes* assimile à une taxe foncière certaines créances de la nature d'une compensation qui sont à la charge du propriétaire. Sans attribuer un caractère exhaustif à la nomenclature qui suit, je dénombre les compensations établies pour les services relatifs à l'enlèvement des déchets (art. 413(10)c)), pour les services de vidange périodique des fosses septiques (art. 413(11)), pour les services d'égout (art. 413(22)b)) et enfin pour la taxe d'eau (art. 432(4)). Chose certaine, la créance pour la fourniture de l'électricité ne figure pas à la liste de celles que la *Loi sur les cités et villes* assimile à une taxe ou à un impôt foncier.

⁵ C.A. (Québec) 200-09-000023-827, 9 décembre 1985, p. 5, J.E. 86-96.

200-09-003272-009

PAGE : 5

La Loi sur la fiscalité municipale

[24] C'est principalement sur cette loi que s'est appuyé le juge de première instance pour conclure que la créance de la mise en cause jouissait de la priorité. Son jugement fait état des articles suivants :

244.1 Financement de biens et services. – Dans la mesure où est en vigueur un règlement du gouvernement prévu au paragraphe 8.2 de l'article 262, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

244.2 Source de recettes. – Constitue un mode de tarification toute source locale et autonome de recettes, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des lieux d'affaires, dont l'imposition n'est pas en soi incompatible avec l'application de l'article 244.3.

244.3 Modes de tarifications – Sont notamment des modes de tarification :

1° une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions;

2° une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

3° un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

[...]

244.7 Taxe foncière. – Toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente section, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

[25] Comme on le constate à la lecture de l'article 244.2, le législateur énumère de façon non limitative trois modes de tarification au nombre desquels on retrouve la compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble et le prix exigé pour l'utilisation d'un bien ou d'un service. Il ne fait pas de doute que la créance qui fait l'objet du litige s'insère dans la troisième catégorie énumérée à cet article, soit le « *prix exigé [...] sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service* ». C'est d'ailleurs ainsi que l'a envisagée la Ville dont le règlement prévoit différentes catégories d'abonnements permettant aux usagers d'obtenir la fourniture et la livraison de l'électricité.

200-09-003272-009

PAGE : 6

[26] L'énumération faite par le législateur à l'article 244.2 revêt une importance primordiale dans l'analyse de la problématique qui divise les parties. Les municipalités, on le sait, sont des organismes publics qui, règle générale, n'ont pas pour objectif de faire des profits⁶. De là le concept de la « *compensation* » qui est un mode de tarification au moyen duquel une municipalité couvre, par les recettes qu'elle retire, les coûts qu'elle doit supporter pour offrir un bien ou un service. Par opposition, le mode de tarification décrit comme étant le « *prix exigé [...] pour l'utilisation d'un bien ou service* » laisse ouverte la possibilité d'une recette délibérément excédentaire lorsque, exceptionnellement, une municipalité peut exploiter à but lucratif. C'est en l'occurrence ce qu'elle peut faire lorsqu'elle se prévaut des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*. En pareil cas, la limite supérieure de ce qu'elle peut exiger n'est pas fonction du coût de revient du bien qu'elle offre, mais plutôt du « *tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité* ».

[27] Je conclus donc qu'à l'article 244.2 *L.f.m.*, le législateur distingue entre autres choses trois modes de tarification : la « *taxe* », la « *compensation* » et le « *prix exigé* ». Or, le premier juge fonde principalement son dispositif sur l'article 244.7 de la même loi, lequel ne renvoie qu'à un seul des modes de tarification énumérés à l'article 244.2. Voici ce que l'on retrouve au jugement :

[...] En plus, en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, le prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation d'un bien ou d'un service constitue un mode de tarification et en vertu des dispositions de l'article 244.7 de cette loi, une telle compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

(soulignement ajouté)

[28] Avec égards, je crois qu'il y a erreur parce que l'article 244.7 *L.f.m.* n'assimile à une taxe foncière que la « *compensation* » prévue au paragraphe 2 du second alinéa de l'article 244.2 et non le « *prix exigé [...] pour l'utilisation d'un bien ou d'un service* » prévu au paragraphe 3 du second alinéa du même article . J'ajoute que, dans le cas qui nous occupe, le prix n'est pas exigé d'une personne « *en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble* », mais plutôt parce qu'elle a signé « *un abonnement ou contrat pour la fourniture et la livraison d'électricité* »⁷. Un locataire peut être un abonné tout comme un propriétaire.

[29] Il s'ensuit, en définitive, que c'est à tort que la Ville se réclame de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

[30] L'appelante plaide que le législateur a délibérément décidé de ne pas assortir d'une priorité ce type de créance municipale. Selon moi, elle a raison. Au Québec,

⁶ *Ville de St-Hubert c. Ville de Longueuil*, [1973] C.A. 851.

⁷ Règlement de la Ville d'Amos, numéro VA-338.

200-09-003272-009

PAGE : 7

c'est une société d'État qui distribue l'électricité à la très grande majorité de la population. Or, les créances de cette société ne jouissent pas de la priorité prévue au *Code civil*. Il est donc tout à fait logique que le législateur ait décidé d'étendre la règle aux municipalités lorsque, par exception, ce sont elles qui font office de distributeur.

[31] Je reconnais que dans *Château d'Amos Ltée (syndic de)*⁸, mon collègue le juge Brossard a tenu en *obiter* des propos qui, à première vue, sont contraires à la conclusion à laquelle je parviens. Il écrit :

Ajoutons, en terminant, qu'il est reconnu par tous que la taxe d'affaires constitue une créance strictement personnelle, non visée par ces dispositions, alors que par l'effet de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les coûts des fournitures d'électricité sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble auquel ces services sont fournis.

[32] Il convient de replacer cet extrait dans son contexte.

[33] Dans *Château d'Amos*, il s'agissait notamment de décider si les priorités établies au *Code civil* constituaient des garanties au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁹. Pour les fins de ce débat, les parties avaient reconnu que la portion taxe d'affaires de la créance de la Ville ne jouissait pas de la priorité prévue au Code, contrairement à celle concernant le prix de l'électricité. C'est ainsi que, par sa remarque, mon collègue n'a fait que reproduire l'entente des parties concernant les contours de la question que celles-ci voulaient faire trancher. Je ne crois donc pas que la Ville puisse tirer un quelconque avantage de ce passage des notes du juge Brossard, la Cour n'étant pas liée par une admission que des parties dans un autre litige ont pu estimer opportune.

[34] Je conclus qu'aucun texte législatif n'assimile à un impôt foncier ou à une taxe la créance de la Ville pour le prix de l'électricité vendue. Je propose en conséquence d'accueillir l'appel avec dépens, de casser le jugement de première instance et de rejeter avec dépens la requête en contestation de l'état de collocation.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

⁸ [1999] R.J.Q. 2612, p. 2631.

⁹ L.R.C. 1985, c. B-3